

GUIDE DE L'INVESTISSEUR D'AGAMY VIGNOBLES

QUESTIONS/RÉPONSES

Qu'est-ce qu'une SCIC ?

Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), créée par la loi 2001-624 du 17 juillet 2001.

Une SCIC est un nouveau statut coopératif, créé en 2001. Elle réinvente l'entreprise et le rôle de ses acteurs, qui construisent et gèrent ensemble un projet commun.

De plus en plus d'entrepreneurs, résolus à relever les enjeux des territoires, se reconnaissent dans ces entreprises de demain.

L'idée est d'associer autour d'un projet collectif des personnes intéressées à titres divers, en mobilisant au mieux les ressources économiques et sociales du territoire sur lequel va être créée la SCIC.

Basée sur les règles coopératives, elle a un statut de société commerciale et en tant que telle, fonctionne comme toute entreprise.

Les SCIC sont inscrites dans une logique de développement local et durable. Ancrées dans leur territoire, elles présentent un intérêt collectif et un caractère d'utilité sociale.

Qui peut devenir associé de la SCIC ?

La société est ouverte à toute personne intéressée par ce projet collectif porté par Agamy : clients particuliers ou professionnels (Français ou étrangers), salariés, vignerons, associés coopérateurs, fournisseurs, collectivités publiques, entreprises, etc.

Quel est l'intérêt de créer une SCIC adossée à une SAS ?

L'intérêt principal de créer une SCIC/SAS est qu'elle pourra, sous cette forme, être adhérente d'Agamy pour y apporter le raisin. Une autre forme juridique ne l'aurait pas permis.

Combien de parts puis-je acheter ?

Chaque investisseur peut acheter le nombre de part qu'il souhaite dans la limite maximum de 25 % du capital.

Chaque part émise est d'une valeur de 1 000€.

De quoi serai-je propriétaire ?

Le principe, c'est que tous les souscripteurs sont propriétaires collectivement du vignoble, mais pas individuellement.

Vous êtes physiquement actionnaire du domaine viticole proportionnellement à vos parts, sans désignation de parcelle de vigne précise.

Quels sont les principaux avantages pour un investisseur ?

- **Avantage fiscal :** la réduction d'impôt est égale à 18 % des versements effectués chaque année pendant la période de référence, versements pris dans la limite de 50 000 euros (cf conditions d'éligibilité)
- Participation à des événements festifs dédiés aux investisseurs
- Gratification symbolique en bouteilles du vignoble (valeur estimée environ 60€ / an en fonction des appellations distribuées)
- 10 % de remise dans les boutiques de vente

Quelles sont les conditions pour bénéficier des 18 % de réduction d'impôt sur le revenu pour les particuliers ?

« Conditions d'éligibilité »

Les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt de 18 % sont celles relatives à la loi de finance Madelin. Le taux de la réduction d'ISF est fixé à 50 % du montant des versements et la réduction est plafonnée à 45 000 euros.

Les contribuables qui souscrivent au capital d'une société non cotée, lors de la création ou à l'occasion d'une augmentation de capital, bénéficient d'une réduction d'impôt.

Conditions : plusieurs conditions sont exigées.

Activité

L'entreprise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et ne pas exercer une activité limitée à la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Depuis le 1^{er} janvier 2016, sont également admises les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu.

Sont toutefois admis les investissements dans des holdings animatrices qui ont pour objet exclusif l'investissement dans des sociétés elles-mêmes éligibles.

Durée de détention

1. Les titres doivent être détenus au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription au capital.
2. La SCIC ne fixe pas de délai minimum de sortie.

Jeunes PME

Les PME doivent également avoir été créées depuis moins de cinq ans et être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion. Cette condition a été assouplie par la loi de Finances 2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, il suffit que la société exerce son activité sur son marché depuis moins de sept ans. Toutes les PME de moins de sept ans sont donc éligibles. Avec une précision importante : le décompte de sept ans débute à partir du premier exercice suivant celui où le chiffre d'affaires a dépassé le seuil de 250 000 € HT.

Il est toutefois possible d'investir dans une PME de plus de sept ans à condition qu'il s'agisse d'un investissement sur un nouveau marché, d'un montant supérieur à 50 % du chiffre d'affaires moyen des cinq dernières années.

Effectif salarié

La société doit employer au moins deux salariés à la clôture du premier exercice suivant celui de la souscription (ou un seul s'il s'agit d'une activité artisanale).

Augmentation de capital

Pour les sociétés créées depuis le 1^{er} janvier 2016, la souscription à une augmentation de capital, ne peut pas donner droit à la réduction d'impôt Madelin si le contribuable concerné est déjà associé ou actionnaire de la société. **Sauf s'il s'agit d'un investissement de suivi qui répond aux conditions suivantes (c'est notre cas) :**

- Le contribuable a déjà bénéficié de la réduction d'impôt lors de son premier investissement.
- Le plan d'entreprise de la société concernée prévoit des investissements de suivi.
- L'entreprise n'est pas devenue liée à une autre.

Reprise et retrait anticipé :

La réduction d'impôt est reprise quand l'investisseur ne conserve pas ses titres pendant la durée minimale exigée. Sauf dans certains cas, la loi ayant prévu des exceptions.

Il y a maintien de la réduction d'impôt quand le retrait anticipé de l'investisseur est la conséquence des événements suivants.

- Décès, invalidité ou licenciement du contribuable ou de son conjoint ou partenaire pacsé.
- Liquidation judiciaire ou redressement judiciaire de l'entreprise.
- Donation des titres à condition que la durée totale de détention soit respectée par le bénéficiaire.
- Fusion, scission ou annulation des titres pour cause de pertes.
- Offre publique d'échange.
- Cession obligatoire par application d'un pacte d'actionnaires à condition que le produit net de la vente soit réinvesti dans des PME éligibles au dispositif dans le délai de deux ans après la cession et que les titres soient conservés jusqu'à la fin du délai exigé de détention.
- Cession de toute nature à condition que le produit net de la vente soit réinvesti dans des PME éligibles dans le délai de douze mois après la cession et que les titres soient conservés jusqu'à la fin du délai exigé de détention.

Exclusions

Sur une même opération, le dispositif ne peut se cumuler avec aucun autre avantage fiscal.

Taux de la réduction d'impôt

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 18 % des versements effectués chaque année pendant la période de référence, versements pris dans la limite de 50 000 euros (personne seule) ou 100 000 euros (couple marié ou pacsé).

Ce dispositif est par ailleurs soumis au plafonnement global des niches fiscales.

Mais le montant de la réduction d'impôt qui dépasse le plafond global des avantages fiscaux peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes, toujours dans la limite des plafonds annuels.

Si je souhaite sortir de la société, comment se passe la vente de ma(mes) part(s) ?

La loi fiscale (décembre 2015) relative à la réduction d'Impôt sur le revenu de 18 % des apports en capital en numéraire, donne obligation de conserver les parts sociales jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Le statut des SCIC ne fixe lui aucun délai d'engagement minimum de l'actionnaire.

A l'issue de ces 5 ans fixés par la loi fiscale, l'actionnaire peut céder sa ou ses parts, au montant nominal d'achat après déduction des pertes éventuelle de l'exercice en cours.

Il doit céder ses parts à titre gracieux ou onéreux à un associé après agrément de la cession par le conseil coopératif. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la SCIC a obligation de racheter les parts.

Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La valeur des parts sociale peut être re-valorisée par convention des actionnaires, en fonction de l'évolution de la valeur du patrimoine foncier acquis par la SCIC, dettes déduites.

Puis-je faire une plus-value lorsque je revends mes parts ?

Le statut de SCIC confère à notre SAS Agamy Vignobles, un statut de coopérative et en tant que tel, il ne peut y avoir de plus-value car les parts ne peuvent être cédées au delà de leur valeur nominale de départ.

Puis-je acheter des parts pour mes enfants ?

Seuls les enfants majeurs peuvent acquérir des parts.

D'un point de vue légal, le bulletin de souscription et le chèque doivent être au même nom. Par conséquent, les enfants doivent s'acquitter directement du montant de la souscription. Les parents peuvent toutefois auparavant avancer la somme à leurs enfants.

Les enfants doivent également fournir, pour l'enregistrement des parts à leur nom, une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile. Chaque enfant sera alors un souscripteur à part entière. Il recevra le certificat de part correspondant à son engagement. Il bénéficiera de fait des avantages spécifiques aux souscripteurs (les gratifications symboliques en vin, tarif préférentiel...) ainsi que des avantages légaux tel que l'abattement fiscal de 18 %.

Allons nous trouver les 100 ha d'ici 5 ans ?

Compte tenu de la pyramide des âges des vignerons d'Agamy, nous avons estimé que les 100 ha seront disponibles dans les 5 ans qui viennent. Nous sommes également en veille pour nous positionner sur des parcelles de vigne appartenant à des vignerons extérieurs à la cave.

Sur quelles appellations les parcelles de vignes vont-elle être achetées ?

Les achats de vignoble vont prioritairement se faire sur tous les crus du Beaujolais : Brouilly, Côte-de-Brouilly, Fleurie, Juliéna, Morgon, Moulin-à-Vent, Saint-Amour, Chiroubles, Régnié, Chénas, et plus généralement sur tout le bassin de production d'Agamy qui s'étend du Sud de Lyon au Sud de la Bourgogne.

Pourquoi la cave n'achète-t-elle pas elle-même les vignes ?

Une cave coopérative n'a pas pour vocation d'acheter du vignoble. Elle est au service de ses vigneron. Si c'est la cave qui achète les vignes, cela veut dire que ce sont l'ensemble des associés-coopérateurs qui achètent et il est compliqué ensuite de confier l'exploitation de ces terres à tel ou tel vigneron.

De plus, dans ce cas, ce n'est plus un projet solidaire impliquant tout le tissu économique de la région.

A quoi va correspondre ma gratification symbolique en vin ?

La gratification symbolique se fera sur des vins produits par Agamy, 12 bouteilles (bouteilles de 75 cl). Si vous souhaitez plus de bouteilles, vous pourrez en acheter directement dans les boutiques des espaces de vente à un tarif préférentiel.

Comment puis-je récupérer la gratification symbolique en bouteille de vin que je dois recevoir en rémunération de mon investissement ?

Les gratifications symboliques en vins seront remises chaque année lors de l'assemblée générale de la société. Les actionnaires n'ayant pas pu récupérer leur vin à cette occasion pourront les enlever plus tard dans les espaces de vente ou pourront se les faire expédier en s'acquittant des frais de port.

Quand recevrai-je ma gratification symbolique en vin ?

Les gratifications symboliques de vin seront distribuées l'année qui suit l'année de souscription. Par exemple pour un actionnaire ayant souscrit sa ou ses parts en 2016, la mise à disposition des vins se fera à l'automne 2017 avec des vins du millésime 2016.